



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°100/2020/ANRMP/CRS DU 15 OCTOBRE 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE INTERCOR CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P18/2020 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES PLATEFORMES DE LA SODEXAM

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise INTERCOR en date du 02 octobre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 octobre 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1604, l'entreprise INTERCOR a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P18/2020 relatif à la sécurité privée des plateformes de la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La SODEXAM a organisé l'appel d'offres ouverts n°P18/2020 relatif à la sécurité privée de ses plateformes. Cet appel d'offres financé par budget sur la ligne 637/100, est constitué de neuf (9) lots ;

Par courriel en date du 15 septembre 2020, la SODEXAM a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise INTERCOR, et a donné son accord pour la main levée des garanties de soumission produites par les candidats ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 23 septembre 2020, à l'effet de les contester ;

Devant le silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 02 octobre 2020, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise INTERCOR conteste le rejet de ses offres pour les neuf (9) lots dudit appel d'offres, sans toutefois préciser les moyens de ses griefs ;

En outre, elle indique avoir fait la demande d'une copie du rapport d'analyse auprès de l'autorité contractante qui est restée sans suite ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante a indiqué, par correspondance en date du 13 octobre 2020, que le courrier relatif à l'accord de mainlevée mentionnant le rejet des offres de l'entreprise INTERCOR a été transmise par ses services par mégarde ;

Elle explique que les résultats contestés sont encore provisoires puisqu'elle reste dans l'attente de l'avis de non objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise INTERCOR, par courriel en date du 15 septembre 2020 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 24 septembre 2020 pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 23 septembre 2020, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 30 septembre 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, l'autorité contractante a gardé le silence sur le recours gracieux de la requérante jusqu'à expiration du délai légal ;

Que la société INTERCOR qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 07 octobre 2020, pour exercer son recours non juridictionnel, a saisi l'ANRMP le 02 octobre 2020, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel de la requérante recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 02 octobre 2020 par l'entreprise INTERCOR est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise INTERCOR et à la SODEXAM, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.